

COMMUNE : **083 JUSSAC**
 ARRONDISSEMENT : **15 AURILLAC**
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRES AURILLAC-BANLIEUE**

Accusé de réception en préfecture
 015-211500830-20210414-D2021-2-7-DE
 Date de télétransmission : 26/04/2021
 Date de réception préfecture : 26/04/2021

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	1 567 759	43,21 (*)	1 585 000	684 879	43,21	684 879	118,73
Taxe foncière (non bâti).....	71 502	93,28	71 500	66 695	93,28	66 695	229,10
CFE.....				0		0	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		751 574	

(*) dont taux départemental 2020 : **23,56**

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	43,21	Produit total souhaité 751 574 <hr/> 751 574 Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	43,21
Taxe foncière (non bâti).	93,28		93,28
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			32 727		>>>	32 727
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
17 521				514		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

751 574	+	32 727	+	17 521	+	0	-	0	+	514	+		=	802 336
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A **AURILLAC**
 Le **DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES**
CHANTAL GOUBERT
 Le **19 MARS 2021**

Le préfet,
 le



Le maire, **Jean-François RODIER**
 le **14/04/2021**

COMMUNE : **083 JUSSAC**

ARRONDISSEMENT : **15 AURILLAC**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRES AURILLAC-BANLIEUE**

Accusé de réception en préfecture
 015-211500830-20210414-D2021-2-7-DE
 Date de télétransmission : 26/04/2021
 Date de réception préfecture : 26/04/2021

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	2 380
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	20
d. Locaux industriels	7 457

Taxe foncière (non bâti) :

7 664

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,000742

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	134 889
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

15 470

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	185 872
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	39 516
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,52
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national <small>12</small>	départemental <small>13</small>				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	45,18	47,49	118,73	>>>	118,73	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti).	49,79	93,30	233,25	4,15000	229,10	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
						>>>	>>>	30,09

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	2 126 246	x	14.52	=	308 731
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					63 195
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					618
= ressources communales supprimées par la réforme.....					372 544 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					371 013
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 027
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					372 040 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	308 119	+	371 013	=	679 132 (C)
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	372 544 (A)	-	372 040 (B)	=	504 (D)
---	--------------------	---	--------------------	---	----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{504 \text{ (D)}}{679 132 \text{ (C)}} = 1.000742 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1) : commune sous-compensée

Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.